

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° ~~026~~-----/AN
PORTANT LOI DE REGLEMENT POUR 1998

L'Assemblée Nationale

Vu - les dispositions de la loi fondamentale en ses articles 59,61 et 62 ;

Vu - la loi organique 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances
notamment en ces articles 41 et 42 ;

Vu - les dispositions de la loi L/98/AN/035 du 25 décembre 1998 portant loi de Finances
rectificative 1998 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont teneur suit :

I- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE GENERAL DE L'EXECUTION DE
LA GESTION 1998

Article 1^{er}.- Conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi L/91/007 du 23 Décembre 1991 relative aux lois de Finances le compte de résultat de la gestion 1998 est définitivement arrêté comme suit :

■ Recettes recouvrées :	538 872 753 612
■ Dépenses exécutées :	524 665 725 479
■ Excédent des recettes sur les dépenses :	14 207 028 133

Ce résultat est étayé par les états de développement des recettes et dépenses annexés à la présente loi.

Article 2.- L'exécution des recettes du budget de l'état exercice 1998 se décompose ainsi :

Recettes Fiscales **464 025 602 056**

Titre I : Impôts et taxes sur Revenus et Bénéfices	54 282 188 424
Titre II : Droit et taxes liquidés par la D.N.D.	189 647 034 306
Titre III : Taxes spéciales sur biens et services	185 210 736 566
Titre IV : Autres droits et taxes liquidés par la DNI	34 885 642 760

Recettes Non Fiscales **23 924 570 570**

Titre V : Recettes Administratives	6 747 043 232
Titre VI : Autres recettes non fiscales	17 177 527 338

Total recettes intérieurs **487 950 172 626**

Dons et Emprunts

Titre VII : Ressources extérieures non affectés aux projets	50 922 580 986
Titre VIII : Ressources extérieures affectés aux projets	-
	50 922 580 986

Total général des Recettes **538 872 753 612**

Article 3.- Les dépenses exécutées se répartissent ainsi qu'il suit :

Titre I : Dette Publique	144 278 771 242
Titre II : Dépenses de personnel	165 485 546 200
Titre III : Dépenses de fonctionnement	91 380 715 839
Titre IV : Interventions	35 338 165 959
Titre V : Investissement B.N.D.	28 829 981 794
Titre VI : Investissement Financier	8 429 963 459

Total dépenses Hors finex **473 743 144 493**

Dépenses sur Ressources extérieures affectés aux projets	50 922 580 986
--	----------------

Total Général des Dépenses : **524 665 725 479**

Article 4- Le transfert de l'excédent des recettes sur les dépenses au compte 80 « résultat de la loi de Finances » est autorisé conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 3 de la loi organique relative aux loi de Finances.

II- DISPOSITIONS RELATIVES A L'AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATION DES DEPENSES

Article 5.- Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 41 de la loi organique relative aux lois de Finances sont autorisées les ouvertures et annulations de crédits ci-après par titre :

Titre I : Dette Publique

- Ouverture : 4 776 513 476
- Annulations: 104 697 821 234

Titre II : Dépenses de personnel

- Ouverture : 5 956 381 953
- Annulations: 21 161 341 753

Titre III : Dépenses de fonctionnement

- Ouverture : 20 401 165 216
- Annulations: 20 073 955 377

Titre IV : Dépenses d'Intervention

- Ouverture : 8 254 950 044
- Annulations: 7 179 873 085

Titre V : Dépenses d'investissement sur B.N.D.

- Ouverture : néant
- Annulations: 31 170 018 206

Titre VI : Dépenses d'investissements financiers

- Ouverture : 4 429 963 459
- Annulations: 500 000 000
- Dépenses d'investissement Financement extérieur
- Ouverture : -
- Annulations: 270 287 419 014 FG

ARTICLE 6 : La ventilation par chapitres et articles de ces ajustements de crédits est annexée à la présente Loi.

III- DISPOSITION FINALES

ARTICLE 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures et contraires à la loi de Finances rectificatives et règle définitivement la gestion de 1998 du budget général de l'Etat.

ARTICLE 8 : La présente loi sera enregistrée et publiée dans le journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 31 DECEMBRE 2001


Général Lansana CONTE